

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU - Le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres
du Gouvernement de la République,

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère d
l'Urbanisme
et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **ALEXIS FRANCOIS LAMOU**, Ingénieur Chimiste
demeurant à Conakry, BP 442, le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot Unique du plan
Cadastral de Friguiady Gare, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.526,00 mètres
carrés.

ARTICLE 2/ ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être
immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant
de 125.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent
Décret

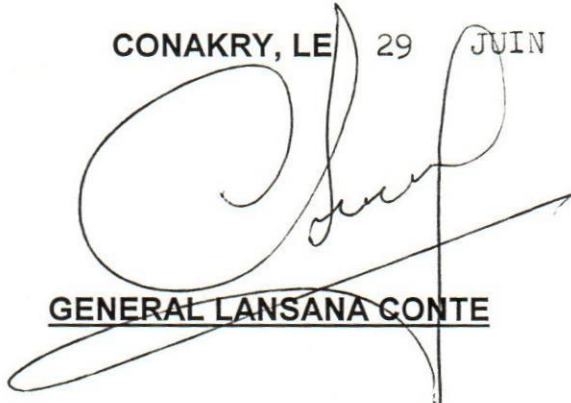
3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 JUIN 1999.



GENERAL LANSANA CONTE